



Rapport du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme en Tunisie

Examen Périodique Universel (EPU) 2022

Quatrième cycle

Email: tunisia@ohchr.org

Tél: +216 71 286 900 / 71 286 270

Fax: +216 71 286 988

Mars 2022

Table des Matières :

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l’hommep. 3

Notes :p. 9

Annexes :.....p.14

Annexe 1 : liste des abréviations utilisées.....p. 14

Annexe 2 : recommandations du HCDH.....p.15

Annexe 3 : Sources des recommandations à la base du rapport HCDH.....p.21

Annexe 4 : Liste des visites des titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme en Tunisie.....p. 22

Annexe 5 : Pillars and results OHCHR TUNISIA.....p.23

Annexe 6: Liste indicative des lois et décrets-lois 2017-2022.....p.25

Contribution relative à l'Examen Périodique Universel (EPU) 2022

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Quatrième cycle

I. Introduction

1. Ce rapport¹ du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) inclut des informations des rapports et programmes pertinents d'autres agences et programmes des Nations Unies en Tunisie. Depuis l'Examen de 2017², la Tunisie a connu des améliorations en matière de droits de l'homme (DH), grâce à l'application de la Constitution de 2014, l'adoption de lois³ et la ratification de textes internationaux renforçant les DH⁴. La Tunisie a reçu la visite de Procédures Spéciales⁵ et présenté des rapports devant les Comités des DH⁶. La visite en Tunisie de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme en juin 2019 a permis de réitérer l'engagement et le dialogue stratégiques du HCDH avec les autorités et de renforcer son appui à la société civile.

2. A la pandémie du COVID-19 qui a largement affecté la situation socio-économique du pays⁷, se sont ajoutés des crises politiques et institutionnelles dont la proclamation de l'état d'exception depuis le 25 juillet 2021. Depuis, le Parlement a été dissout, le Conseil supérieur de la magistrature dissout et remplacé par un conseil provisoire, et la législation est adoptée par décrets-lois présidentiels non susceptibles de recours en inconstitutionnalité.

II. Conformité à la Constitution et aux engagements internationaux

3. Pour accélérer l'harmonisation de sa législation avec la nouvelle Constitution et ses engagements internationaux⁸, la Tunisie a créé en 2019, un comité⁹ à cet effet.

4. Tout en saluant les efforts déployés de 2017 à 2021 de mise en application de la Constitution¹⁰, le HCDH note que la Cour constitutionnelle¹¹ n'a toujours pas vu le jour¹². Le HCDH recommande sa mise en place rapide en respectant le principe de parité.

5. Le HCDH note que seule l'Instance Supérieure des Elections est fonctionnelle¹³. Les autres instances constitutionnelles, dont notamment l'Instance des droits de l'homme, n'ont pas été mises en place ou pas encore fait l'objet d'une loi¹⁴.

6. Le HCDH recommande la mise en place rapide de l'Instance des droits de l'homme conformément aux principes de Paris et des autres instances indépendantes, avec une composition paritaire.

III. Etat d'urgence

7. La Tunisie a accepté des recommandations relatives à l'amélioration des cadres juridiques, institutionnels et opérationnels liées aux mesures exceptionnelles¹⁵, qui n'ont été mises en application

que très partiellement. Une modification¹⁶ de la loi de 2015 relative au terrorisme n'a pas spécifié les faits qualifiés d'actes terroristes, ni supprimé la peine capitale. L'application de la loi 2016-5 sur la garde à vue reste très limitée. Le décret 1978-50 relatif à l'état d'urgence est toujours appliqué. Suite à l'invocation de l'article 80 de la Constitution en juillet 2021 ayant conduit à la dissolution du Parlement, de nombreux députés font l'objet de diverses poursuites judiciaires.

8. Le Président de la République a pris une série de décrets pour organiser la période d'exception¹⁷, créer un nouveau Conseil supérieur provisoire de la magistrature sur lequel il a pleins pouvoirs et organiser une « réconciliation pénale » dont plusieurs dispositions contredisent la loi sur la justice transitionnelle.

9. Des mesures très préoccupantes de restriction des libertés incluent des assignations à résidence non motivées et non signifiées formellement¹⁸, des arrestations et détentions arbitraires¹⁹, un accroissement significatif du déferrement de civils devant les tribunaux militaires²⁰, la poursuite des restrictions des libertés de presse et d'expression²¹ y compris par l'intermédiaire de procédures judiciaires abusives, et des restrictions à la liberté de circulation hors mandat judiciaire²².

10. Le HCDH réitère les recommandations et observations de 2017, 2019 et 2020²³ et recommande les réformes prioritaires suivantes, conformément aux standards internationaux :

- Réformer la législation relative à l'état d'exception²⁴,
- Appliquer les principes de légalité, nécessité, proportionnalité pour toutes mesures restrictives de liberté²⁵,
- Prendre toutes mesures requises pour assurer le droit à la participation aux affaires publiques notamment des femmes et des jeunes, la transparence et l'inclusion effective de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, dans les processus électoraux, et de réformes politiques et constitutionnelles.

VI. Droits civils et politiques

a) Droit à la vie

11. La Tunisie a été fortement incitée à abolir la peine capitale, et à maintenir le moratoire relatif à la non-exécution de cette peine²⁶. Elle a maintenu son moratoire mais aucun débat national sur la peine capitale n'a été engagé et le discours public au plus haut niveau de l'Etat a parfois semblé cautionner le recours à cette peine. Le droit²⁷ continue de retenir cette peine pour 143 crimes.

12. Le HCDH recommande de

- Abolir la peine capitale,
- Continuer à appliquer le moratoire,
- Ratifier le 2^{ème} protocole additionnel au PDCP et
- Engager un large débat national en vue d'abolir cette peine.

b) Droit à la dignité : prévention de la torture

13. La Tunisie a accepté de nombreuses recommandations sur la prévention de la torture et l'appui au mécanisme national de prévention de la torture²⁸. Toutefois, la législation tunisienne reste non conforme à la Convention²⁹. La pratique de la torture continue dans les lieux de privation de liberté et les juges ordonnent l'examen anal. De nombreuses plaintes pour torture et violences sont déposées annuellement³⁰. Les autorités annoncent l'ouverture d'enquêtes ne donnant lieu qu'à de rares procès pour délit de violence mais jamais pour torture. Les condamnations sont rares et prononcées souvent en l'absence des accusés. L'INPT³¹ n'est pas dotée de moyens suffisants.

14. Le HCDH réitère les recommandations de 2017³², reconduit l'observation finale n° 36 du CDH³³ et la recommandation n° 59 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des DH dans la lutte antiterroriste³⁴, et recommande de :

- Promptement réformer le Code Pénal en conformité avec la définition de la torture prévue par la Convention,
- Mener des enquêtes administratives et judiciaires diligentes, exhaustives et indépendantes sur toutes les allégations de torture et recours excessif à la force par les forces de sécurité, poursuivre et sanctionner les auteurs et indemniser les victimes,
- Doter l'INPT des moyens suffisants et ne pas entraver la mise en œuvre de son mandat.

c) Liberté d'expression, de presse, de communication

15. L'engagement de la Tunisie en faveur de ces libertés s'est manifesté à travers l'acceptation d'un ensemble de recommandations³⁵.

16. Aucune réforme du décret 2011-115³⁶ n'a été faite et le cadre juridique comporte des lacunes permettant un « traitement policier et judiciaire » de cette liberté, visant à rétrécir l'espace civique, entraver l'accès à l'information et/ou la participation de défenseurs des DH, activistes, blogueurs, journalistes³⁷ et citoyens, y compris pendant la crise du COVID-19. Des poursuites judiciaires, y compris de civils devant les juridictions militaires sont initiées sur la base du Code des télécommunications et du Code pénal qui prévoient des peines de prison à cet effet³⁸. Sont aussi notées des agressions de journalistes³⁹, fermeture d'un bureau de chaîne de télévision⁴⁰, limogeage et nomination de directeurs de médias publics sans concertation avec la HAICA⁴¹, l'absence de loi organisant l'Instance constitutionnelle de communication audiovisuelle, la disparité des textes juridiques s'appliquant à ces libertés et une législation limitant le droit d'accès à l'information⁴².

17. Le HCDH recommande de :

- Réformer la législation⁴³ pour adopter un cadre juridique global et cohérent en conformité avec les standards internationaux⁴⁴,
- Cesser d'engager des poursuites⁴⁵, y compris devant les tribunaux militaires, aux fins de répression de la liberté d'expression,
- Former les magistrats à l'application des standards internationaux relatifs à la liberté d'expression et de presse,
- Garantir la redevabilité des auteurs d'agressions contre les défenseurs des DH, blogueurs et journalistes,
- Adopter les textes d'application de la loi sur l'accès à l'information⁴⁶ et renforcer les ressources de l'INAI⁴⁷.

d) Libertés d'association, réunion, manifestation et protection des défenseurs des DH

18. La Tunisie s'est engagée à assurer un espace civique et environnement favorable à la société civile. Toutefois, dans le contexte des restrictions liées à la pandémie du COVID-19 et de mouvements sociaux, et après le 25 juillet 2021, les violences policières, arrestations et poursuites judiciaires abusives se sont poursuivies contre des journalistes, activistes ou simples citoyens à raison de leur liberté d'expression, sans que des enquêtes sérieuses ne soient menées et les responsables jugés⁴⁸. Des restrictions ont été progressivement introduites en 2018 par l'obligation faite aux associations de s'inscrire sur le registre national des entreprises⁴⁹, ou annoncées fin 2021 lors de la publication d'un très restrictif projet de révision du décret-loi 2011-88⁵⁰. Dans l'intervalle, les associations ont continué à affronter divers obstacles administratifs⁵¹ entravant leur création ou fonctionnement. La liberté de réunion pacifique a fait l'objet d'entraves et/ou de répression⁵² parfois suivies de violations des règles du procès équitable, dans le cadre de revendications socio-économiques ou environnementales, et de manifestations d'opposition politique.

19. Le HCDH recommande de :

- Mettre en œuvre toutes mesures pour protéger et promouvoir les droits des défenseur.e.s des DH, et poursuivre les auteurs de violations de leurs droits,
- Former les forces de sécurité à la gestion des manifestations pacifiques en conformité avec les standards internationaux,
- Abroger la loi de 1969-4 relative aux réunions publiques⁵³ et adopter promptement une législation sur le rassemblement et manifestations pacifiques,

- Cesser les atteintes non strictement nécessaires, ciblées et proportionnées, à la liberté de constituer des associations ou à leur fonctionnement,
- Modifier la loi relative au registre national des entreprises pour en exclure les organisations de la société civile.

e) Données à caractère personnel (DCP)

20. Engagée à protéger les DCP⁵⁴, notamment en matière de lutte contre le crime organisé et le terrorisme, la Tunisie a ratifié la Convention 108 du Conseil de l'Europe⁵⁵ et élaboré un projet de code des DCP respectant les standards internationaux. Toutefois, les lois⁵⁶ et les pratiques administratives, policières et judiciaires ne sont toujours pas conformes à ces engagements. Les personnes arrêtées se voient confisquer leurs équipements électroniques et leurs données personnelles sont utilisées hors du cadre de la loi. Le projet de loi relatif à la carte d'identité biométrique ne respecte pas la confidentialité des données. L'installation de caméras publiques de surveillance se fait parfois en dehors de tout cadre légal.

21. Le HCDH recommande de :

- Adopter un Code des données personnelles⁵⁷ incluant une définition qui englobe les données à caractère sexuel,
- Modifier le Code de procédure pénale pour proscrire toute utilisation illégale des données personnelles et invalider les procédures y afférentes,
- Doter l'INAI⁵⁸ et l'INPDP⁵⁹ en moyens humains et financiers adéquats.

VII. Etat de droit et lutte contre l'impunité

a) La sécurité

22. La Tunisie a accepté des recommandations relatives à la réforme du secteur de la sécurité⁶⁰. Un travail de formation et de sensibilisation a touché des centaines d'agents dans le domaine des DH et la lutte contre les VFF. Le Ministère de l'Intérieur a créé 128 unités spécialisées dans la lutte contre les VFF, mis en place une Direction générale des droits de l'Homme et un projet pilote de police de proximité. Toutefois, aucune réforme de fond n'a été engagée pour adopter et mettre en œuvre un code de conduite du secteur de la sécurité et de ses syndicats⁶¹, et assurer la redevabilité en conformité avec les standards internationaux pour les violations des DH⁶².

23. Le HCDH recommande de :

- Développer un plan stratégique de réforme du secteur de la sécurité intérieure pour accroître la conformité de ses législation, procédures et pratiques avec les standards internationaux des DH⁶³,
- Poursuivre le renforcement des capacités des FSI⁶⁴ dans le domaine des DH,
- Mener des enquêtes administratives et judiciaires diligentes, exhaustives et indépendantes de toutes les allégations de torture, violence et traitements inhumains et dégradants commises par les membres des FSI et poursuivre et sanctionner leurs auteurs,
- Equiper les salles d'interrogatoire de caméras.

b) La justice

i. Réforme du secteur de la justice

24. La Tunisie a accepté des recommandations dans ce domaine⁶⁵. Des programmes de formation et de sensibilisation du personnel judiciaire ont été mis en place et le système d'aide légale et juridictionnelle a été renforcé⁶⁶. L'Etat a entamé un programme de construction de nouvelles prisons pour réduire la surpopulation carcérale⁶⁷.

25. De nombreux problèmes persistent dans le fonctionnement de la justice dont un système d'aide légale bureaucratique et peu connu des justiciables, la lenteur des procédures, une application de textes

parfois attentatoires aux libertés et/ou entraînant des jugements très restrictifs des libertés⁶⁸, un recours excessif à la détention préventive, une surpopulation des lieux de détention (150%)⁶⁹, le déferrement abusif de civils devant les tribunaux militaires⁷⁰, un manque de moyens, un processus disciplinaire déficient, et une interférence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice⁷¹.

26. Le HCDH recommande de :

- Finaliser promptement la réforme des Code pénal et Code de procédure pénale⁷²
- Réformer la législation⁷³ pour interdire les procès de civil.e.s devant les tribunaux militaires,
- Assurer l'indépendance effective du pouvoir judiciaire, y compris par l'adoption d'un statut des juges et la réforme de l'inspection générale des affaires judiciaires,
- Renforcer la capacité des magistrat.e.s et des avocat.e.s en matière de déontologie assurant leur indépendance, impartialité et intégrité,
- Réduire le recours à la détention préventive,
- Appliquer effectivement la législation relative aux peines alternatives à la détention pour réduire la surpopulation carcérale,
- Développer et mettre en œuvre un plan d'action de réforme des prisons,
- Prendre toutes mesures nécessaires au respect du droit à la santé et à des soins adéquats⁷⁴ par les personnes privées de liberté,
- Renforcer la capacité des agents pénitentiaires pour assurer leur mise en œuvre des droits fondamentaux des détenus et enquêter promptement sur toutes allégations de torture et autres traitements inhumains et dégradants aux fins de redevabilité des auteurs de violation,
- Promouvoir l'accès à la justice en rendant l'aide légale plus accessible, notamment aux plus vulnérables⁷⁵.

ii. Lutte contre l'impunité et violations passées

27. Le processus de JT⁷⁶ entamé en 2013 s'est difficilement poursuivi et fait l'objet de nombreuses tentatives d'entraves⁷⁷. En 2020, le HCDH a salué la publication du Rapport de l'Instance Vérité et Dignité (IVD) au Journal Officiel⁷⁸, mais la Tunisie n'a pas développé le plan d'action de ses recommandations requis par la loi, y compris pour garantir la responsabilité pour les crimes économiques passés dans le contexte de la JT⁷⁹. Les Chambres spécialisées continuent à fonctionner, mais entravées par l'instabilité des juges en leur sein et le refus de comparaître des auteurs de violations, n'ont toujours pas émis de jugement et il n'y a eu aucun avancement dans la mise en œuvre du programme de réparation des victimes.

28. Le HCDH recommande de promouvoir la redevabilité pour les graves violations du passé en :

- Elaborant, selon une approche inclusive, le plan d'action gouvernemental pour mettre en œuvre de façon coordonnée, priorisée, séquencée et avec les ressources idoines, les recommandations de l'IVD,
- Prenant toutes mesures requises pour renforcer le cadre juridique⁸⁰ et le fonctionnement opérationnel effectif et sécurisé des chambres spécialisées et de leurs magistrats,
- Mettant en œuvre le programme global des réparations des victimes,
- Préservant la mémoire du passé⁸¹.

iii. Lutte contre la corruption

29. Encouragée à redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption⁸², la Tunisie a adopté une Stratégie⁸³ et une loi dans ce domaine⁸⁴. Le Ministère de l'Intérieur a créé en juin 2020 deux brigades spécialisées dans l'investigation des crimes financiers complexes. La Tunisie a adopté la loi créant l'Instance nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

30. Toutefois, ses membres n'ont pas été élus et l'INLUCC⁸⁵ a été suspendue en août 2021. Ceci porte préjudice aux lanceurs d'alerte, privés d'accompagnement et protection. Le Pôle judiciaire économique et financier n'a pas connu de hausse substantielle de ses ressources. Le long traitement et l'absence de statistiques de ces affaires ne permet pas de renseigner sur l'évolution réelle des jugements. Le décret-loi 2022-13 relatif à la réconciliation pénale avec les responsables de corruption⁸⁶ est en violation du processus de la JT.

31. Le HCDH réitère les recommandations de 2017, 2018 et 2020⁸⁷, et recommande de :
- Evaluer la première stratégie nationale de lutte contre la corruption et élaborer celle de 2022-2026,
 - Doter l'Instance de lutte contre la corruption des moyens suffisants et garantir son autonomie,
 - Adopter une stratégie nationale OpenGov en priorisant l'OpenJustice et l'OpenBudget⁸⁸.

iv. *Lutte contre le terrorisme*

32. La SNLCT⁸⁹ a été publiée en 2019. Des plans d'action sectoriels de lutte contre le terrorisme ont été élaborés et leur évaluation globale sous-tend le nouveau projet de stratégie (2022-2026). La CNLCT⁹⁰ devient plus ouverte à la société civile et aux médias. Un fonds de recherche sur l'extrémisme violent a été créé⁹¹. Les recommandations du Rapporteur spécial sur la dette extérieure sont partiellement mises en œuvre⁹². La Tunisie a adopté la loi organique 2019-9⁹³ relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, et a instauré un registre national des entreprises permettant la traçabilité du bénéficiaire des transactions financières des sociétés et l'inclusion des associations et professions libérales. Le gel des avoirs et comptes en relation avec le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a également augmenté. Une plateforme de contrôle de la circulation de devises étrangères a été créée.

33. Le volume des flux financiers illicites et liés au financement du terrorisme reste important. Des règles du procès équitable sont souvent inappliquées dans ces procédures⁹⁴.

34. Le HCDH réitère les recommandations de 2017⁹⁵, et recommande de :
- Accélérer l'adoption d'une nouvelle SNLCET basée sur les DH,
 - Renforcer les dispositifs de recouvrement des avoirs⁹⁶,
 - Poursuivre les efforts de prévention de l'extrémisme violent⁹⁷, notamment en direction des jeunes.

NOTES

¹ Ce rapport est également basé sur les recommandations des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les Observations des organes de traités dont la liste est en annexe 3.

² Examen périodique universel mai 2017, A/HRC/36/5.

³ Loi sur la lutte contre les violences faites aux femmes (août 2017), loi sur la lutte contre toutes les formes de la discrimination raciale (octobre 2018), loi relative à l'instance de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption (2018), loi sur l'instance des droits de l'Homme (2018), loi sur l'instance du développement durable et des droits des générations futures (juillet 2019), loi sur le travail domestique (juillet 2021). Par ailleurs, en 2019 et 2020, des mesures législatives et exécutives ont été prises permettant une avancée dans l'accès des femmes rurales à la sécurité sociale, la publication officielle au Journal Officiel du rapport final de la Commission Vérité et Dignité. Cela a aussi inclut la rédaction (mais pas l'adoption) d'un projet de loi sur l'égalité d'héritage entre les hommes et les femmes. Enfin, la Tunisie a organisé des élections libres et plurielles : municipales en mai 2018 et présidentielles et législatives (octobre-novembre 2019).

⁴ Il en est ainsi du Protocole de Lanzarote (janvier 2018), du 3^{ème} Protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant (juin 2018), de la Convention 108 du Conseil de l'Europe et son protocole additionnel n°181.

⁵ Procédures spéciales en matière de droits de l'homme du Conseil des Droits de l'homme – Annexe 4.

⁶ Voir ci-joint Annexe 3

⁷ FAO, Document d'orientation : Impact de la crise covid-19 sur l'agriculture et la sécurité alimentaire en Tunisie, défis et options de réponses, juin 2020.

⁸ Il s'agit d'un très grand nombre de recommandations faites à la Tunisie et acceptée par cette dernière : les recommandations n° 125.6, 125.7, 125.11, 125.12, 125.13, 125.14 et jusqu'à 125.29 et 125.86 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017).

⁹ Comité national d'harmonisation des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme avec la Constitution et les conventions internationales ratifiées, créé par le décret gouvernemental n° 2019-1196 du 24 décembre 2019. Il est composé de représentants des ministères, deux membres de la société civile et un représentant du Parlement.

¹⁰ En adoptant de très importantes législations : loi sur la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (2017), loi sur la lutte contre toutes les formes de la discrimination raciale (2018), loi sur le travail domestique (2021), loi relative à l'instance de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption (2018), loi sur l'instance des droits de l'Homme (2018), loi sur l'instance du développement durable et des droits des générations futures (2019).

¹¹ Il s'agit principalement des recommandations n° 125.21, 125.27 et 125.29 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). Il en est de même des Observations finales n° 8 et n° 86 du sixième rapport périodique de la Tunisie sur le Pacte des Droits Civils et Politiques (PDCP), Comité des DH, CCPR/C/TUN/CO/6, mars 2020.

¹² La Cour Constitutionnelle est fondamentale pour la poursuite d'un processus démocratique dans le cadre de l'état de droit.

¹³ Et cela malgré les recommandations acceptées, liées à la mise en place des instances constitutionnelles selon les Principes de Paris. Les observations finales du Comité des DH (CCPR/C/TUN/CO/6, mars 2020) et du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/TUN/CO/4, 2021) ont insisté sur ces points. L'Expert indépendant de la dette extérieure a recommandé l'accélération de la mise en place de ces instances et notamment l'Instance de la Bonne gouvernance et de lutte contre la corruption (A/HRC/37/54/Add.1, mars 2018).

¹⁴ Il s'agit des instances suivantes :

- L'Instance des droits de l'Homme, créée par l'article 128 de la Constitution et organisée par la loi organique n°2018-51 du 29 octobre 2018 et est conforme aux principes de Paris. Cette loi consacre l'indépendance et le pluralisme de cette institution ainsi que son autonomie financière et administrative ;
- L'Instance de la Bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, créée par l'article 130 de la Constitution et organisée par la loi organique n°2017-59 du 24 août 2017 ;
- L'Instance du développement durable et des droits des générations futures, créée par l'article 129 de la Constitution et organisée par la loi organique n°2019-60 du 9 juillet 2019 ;
- L'Instance de la Communication audio-visuelle, qui n'a toujours pas fait l'objet d'une loi en accord avec l'article 127 de la Constitution.

¹⁵ Il s'agit des recommandations n°125.52 et 125.92 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). De même, lors de sa visite en Tunisie en 2019, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a adressé un ensemble de recommandations (n° 58, 59 et 60) (A/HRC/40/52/Add.1) qui ont été confirmées par le Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du rapport de la Tunisie en 2020 (recommandation n°30) (CCPR/C/TUN/CO/6).

¹⁶ En 2019, par la loi n°2019-9 du 23 janvier 2019.

¹⁷ Le 22 septembre 2021, le Président de la République a publié le décret 2021-117 relatif aux mesures exceptionnelles, par lequel il monopolise les pouvoirs législatif et exécutif ; abroge la majeure partie de la Constitution (ne gardant que 49 articles sur 149) ; immunise ses actes contre toute voie de recours ; dissout l'Instance de contrôle de constitutionnalité et prévoit une commission pour l'aider à élaborer ses projets de réforme politique. En décembre, le Président a annoncé une feuille de route qui inclut l'organisation d'une consultation populaire, dont les résultats serviront à élaborer une nouvelle Constitution devant faire l'objet d'un référendum en juillet et être suivie d'élections législatives en décembre 2022.

¹⁸ Le Ministère de l'Intérieur ne s'est jamais prononcé sur le nombre exact de personnes assignées à résidence. Toutefois, d'après des rapports de Human Rights Watch : « *Trois députés ont été emprisonnés pour des délits d'expression et au moins de 50 tunisiens assignés à résidence de manière arbitraire, dont d'anciens fonctionnaires, un juge et trois législateurs. Des dizaines d'autres Tunisiens se sont vus imposer des interdictions de voyager arbitraires, qui violent leur liberté de mouvement.* ». (Voir : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/09/11/tunisie-les-politiques-repressives-du-president-violent-les-droits-humains> et <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/09/tunisie-des-detentions-secretes-sous-couvert-detat-durgence>).

¹⁹ <https://www.ohchr.org/en/2022/01/press-briefing-notes-tunisia?LangID=E&NewsID=28018>.

²⁰ En guise de comparaison, de 2011 à 2021, seulement 10 civils ont été traduits devant ces tribunaux, alors que du 25 juillet au 28 février 2022, 13 civils ont été traduits devant la justice militaire.

²¹ Fermeture de bureau de chaîne de télévision, limogeage du directeur général de la télévision nationale, agressions contre les journalistes.

²² <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/10/tunisia-arbitrary-and-abusive-travel-restrictions-breach-human-rights/>

Fichés S : Sanction collective contre des milliers de Tunisiens, 27 mars 2021, in <https://nawaat.org/2021/03/17/fiches-s-sanction-collective-contre-des-milliers-de-tunisiens/>.

²³ Il s'agit des recommandations 125.52 et 125.92 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017) ; Observation n° 30 du Comité des droits de l'homme liée à l'examen périodique du rapport de la Tunisie sur le PDCP (CCPR/C/TUN/CO/6, 2020), et des observations n° 58 et 60 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/40/52/Add.1, 2019).

²⁴ Dont notamment le décret 1978-50 du 26 janvier 1978, y compris en lien avec les assignations à résidence.

²⁵ Y compris en notifiant les mesures de fichage (inclus « S17 ») aux personnes concernées, en les motivant et précisant leur fondement juridique et leur durée afin de permettre l'exercice d'un recours contentieux.

²⁶ Il s'agit des recommandations 125.64, 125.65, 125.66, 125.67, 127.16, 127.17 et 127.20 à 127.30 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017).

²⁷ Notamment le Code Pénal, le Code de la justice militaire, la loi relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

²⁸ Il s'agit principalement des recommandations n°125.29, 125.31, 125.48, 125.68 à 125.80, Examen périodique universel (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). De même, voir la recommandation n°59 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/40/52/Add.1, 2019), et l'Observation finale n°36 du Comité des droits de l'Homme concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie sur le Pacte des droits civils et politiques (PDCP) (CCPR/C/TUN/CO/6, avril 2020).

²⁹ Notamment pour ce qui est de la définition de la torture.

³⁰ Rapport de l'Instance nationale pour la prévention de la torture sur les conditions de détentions des personnes vulnérables, 2017-2019 (en langue arabe). Rapport du Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 2016-2019, publié en août 2020 en langue arabe, pp. 70-73.

³¹ Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT).

³² Il s'agit principalement des recommandations n°125.29, 125.31, 125.48, 125.68 à 125.80 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017).

³³ Observation finale No. 36 concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie PDCP, Comité des DH, (CCPR/C/TUN/CO/6, avril 2020).

³⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, recommandation n°59, A/HRC/40/52/Add.1, 2019.

³⁵ Il s'agit des recommandations 125.86, 125.88, 125.89, 125.90 et 125.91 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017); et des observations formulées par le Comité des droits de l'homme suite à l'examen du rapport tunisien relatif au PDCP (paragraphe 46, CCPR/C/TUN/CO/6, 2020).

³⁶ Il s'agit du décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.

³⁷ L'unité de monitoring de la violence contre les journalistes du Syndicat national des journalistes Tunisiens (SNJT) a enregistré 18 cas de poursuites judiciaires hors du cadre du décret 2011-115 entre le 1er novembre 2020 et 25 octobre 2021 : 9 cas d'incrimination sur la base du Code Pénal, 4 cas sur la base du Code des télécommunications, et 2 cas sur la base de la loi n°201526 du 7 août 2015, relative à lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, telle que modifiée par la loi n°2019-8 du 22 janvier 2019. Source Rapports unité de monitoring SNJT.

³⁸ Article 86 du Code des communications, Articles 125, 128 et 247 du Code pénal.

³⁹ Durant la période du 1^{er} novembre 2020 au 25 octobre 2021, 224 agressions ont été enregistrées. Les attaques ont visé 220 personnes (dont 86 femmes) victimes de violences. (2017 avait enregistré 183 agressions, 2018 : 136, 2019 : 208, 2020 : 155 et 2021 : 224). Dans la plupart des cas, ces journalistes travaillaient sur des sujets liés aux affaires politiques (118 agressions), aux droits économiques et sociaux (53), la santé (16 agressions) et la lutte contre la corruption. (Rapports de l'Unité de monitoring du Syndicat national des journalistes tunisiens).

⁴⁰ Il s'agit de la fermeture du bureau de la chaîne Al Jazira depuis le 26 juillet 2021.

⁴¹ Il s'agit du limogeage du Directeur général de la Télévision nationale le 28 juillet 2021, sans concertation avec la HAICA, tel qu'exigé par le décret-loi 2011-116.

⁴² La circulaire 10 décembre 2021 intitulée "Sur les règles de la communication gouvernementale" fixe les règles selon lesquelles les membres du gouvernement pourront s'adresser aux médias. Elle appelle également à désigner des porte-paroles pour chaque ministère. Cette décision pourrait intimider les membres du gouvernement souhaitant s'adresser à la presse et résulter dans un moindre accès des citoyens à l'information sur l'action publique.

⁴³ Notamment les décrets lois 115 et 116 de 2011, le Code pénal, Code de justice militaire et le Code des télécommunications :

a) Notamment l'article 86 du Code de télécommunications qui punit « d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 100 à 1000 dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications » ;

b) Les dispositions du Code pénal relatives à la protection de la sécurité nationale, l'ordre public, la morale publique, la diffamation et l'affichage dans la voie publique. Il s'agit de la section du Code pénal portant sur l'« Attentat aux mœurs » (articles 226 à 236) ;

c) Les dispositions du Code de justice militaire relatives à la liberté d'expression et à la compétence des tribunaux militaires à poursuivre des civils, notamment sur la base de l'article 91 qui punit « de trois mois à trois ans d'emprisonnement, quiconque, militaire ou civil, en un lieu public et par la parole, gestes, écrits, dessins, reproduction photographiques ou à la main et films, se rend coupable d'outrages au drapeau ou à l'armée, d'atteinte à la dignité, à la renommée, au moral de l'armée, d'actes de nature à affaiblir, dans l'armée, la discipline militaire, l'obéissance et le respect dus aux supérieurs ou de critiques sur l'action du commandement supérieur ou des responsables de l'armée portant atteinte à leur dignité ».

⁴⁴ Y compris la liberté d'expression en ligne.

⁴⁵ Notamment contre les journalistes, blogueur.se.s et utilisateurs.trices des réseaux sociaux.

⁴⁶ Notamment relatifs à la détermination de la liste des documents classés.

⁴⁷ Instance nationale d'accès à l'information.

⁴⁸ Voir la recommandation 125.91 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017) et la recommandation du Comité des droits de l'homme lors de l'examen du rapport tunisien portant sur le PDCP, (paragraphe 46, CCPR/C/TUN/CO/6, 2020).

⁴⁹ Une mesure dénoncée le Rapporteur spécial sur les droits à la Liberté de réunion pacifique et d'association.

⁵⁰ Relatif aux associations.

⁵¹ Il s'agit notamment de problèmes d'enregistrement, la Direction Générale des Associations auprès du Cabinet du Chef du Gouvernement intervenant dans l'appellation, l'objet et les buts des nouvelles associations, ou refusant de leur délivrer un récépissé d'enregistrement. Et/ou les autorités refusent l'application des décisions reconnaissant la légalité de ces associations et l'Imprimerie Officielle refuse de publier au Journal Officiel l'annonce de leur création. Les cas de l'association Shams et l'association des Bahai de Tunisie sont emblématiques à cet égard. (Décision n°2019/78864 de la Cour de cassation, du 21 février 2020, reconnaissant la légalité de l'association Shams, dont l'Imprimerie Officielle refuse à ce jour de publier l'annonce légale de constitution. Jugement en appel du Tribunal administratif n°133204 du 21 février 2019, reconnaissant la légalité de l'association des Bahai de Tunisie, dont l'annonce légale n'est toujours pas publiée).

⁵² <https://tunisia.un.org/fr/146641-le-bureau-du-hcdh-en-tunisie-est-tres-preoccupe-par-la-persistance-dallegations-de-graves>.

⁵³ Il s'agit de la loi n°1969-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements.

⁵⁴ Voir recommandation n°125.95 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017).

⁵⁵ C'est la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel n° 181 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.

⁵⁶ Notamment le Code pénal, le Code des communications, la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

⁵⁷ En conformité avec les standards internationaux pertinents, qui garantissent un équilibre entre la protection des données personnelles et la protection du droit d'accès à l'information. https://unsceb.org/sites/default/files/imported_files/UN-Principles-on-Personal-Data-Protection-Privacy-2018_0.pdf. GNUD, Confidentialité, éthique et protection des données, Note d'orientation, 2017 https://unsdg.un.org/sites/default/files/UNDG_French_BigData_final.pdf.

⁵⁸ INAI : Instance Nationale d'Accès à l'Information.

⁵⁹ INPDP : Instance Nationale de la Protection de Données Personnelles.

⁶⁰ Il s'agit principalement des recommandations n°125.33, 125.38 et 125.39, portant sur la formation et la sensibilisation des membres des forces de sécurité intérieure aux droits humains y compris en matière de violences fondées sur le genre, et au traitement démocratique des manifestations, à l'application des règles et des standards internationaux en matière du travail sécuritaire (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). Elles ont été renforcées par les Recommandations du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association in A/HRC/41/41/Add.3 (juillet 2019) et les Observations finales n° 36 (b) et 48 (a) du Comité des DH concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie PDCP (CCPR/C/TUN/CO/6, avril 2020).

⁶¹ Les forces de sécurité intérieure sont organisées en au moins neuf syndicats qui se sont publiquement opposés à plusieurs réformes proposées du secteur en conformité avec les standards internationaux des droits de l'homme (telles que celle du « projet de loi sur les forces de sécurité »).

⁶² <https://tunisia.un.org/fr/146641-le-bureau-du-hcdh-en-tunisie-est-tres-preoccupe-par-la-persistance-dallegations-de-graves>.

⁶³ Notamment dans l'usage de la force, le respect des règles du procès équitable et à la garde à vue (organisée en droit tunisien par les articles 13 bis et suivantes du Code de procédure pénale, tels que modifiés et complétés par la loi 2016-5 du 16 février 2016. Sur le régime de la garde à vue en Tunisie) : <https://asf.be/fr/blog/detention/la-garde-a-vue-2/tunisie/>.

⁶⁴ Forces de Sécurité Intérieure.

⁶⁵ Principalement l'amélioration des délais et des garanties des droits des justiciables, la réforme des codes pénal, de procédure pénale, de justice militaire et la loi 1992-52 (sur les stupéfiants), la formation et la sensibilisation des juges et des agents de justice, l'amélioration des conditions de détention, la mise en place d'organes judiciaires indépendants et dotés de moyens suffisants. Voir les Recommandations n°125.96 à 125.103, 125.11, 125.182 et 127.54 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). Ceci a été renforcé par la Recommandation n°86 (e) de l'Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure et autres obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, sur sa mission en Tunisie (A/HRC/37/54/Add.1, mars 2018) et par les Observations finales n° 44 et n°38 (a, b, c, d, e, et f) du Comité des droits de l'Homme concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie sur le PDCP (CCPR/C/TUN/CO/6, 2020).

⁶⁶ Vision stratégique pour la réforme judiciaire et pénitentiaire, Tunisie, 2019.

https://www.justice.gov.tn/fileadmin/medias/pdf/Documents_reforme_de_la_justice/Vision_strategique_reforme_de_la_justice_FRANCAIS.pdf.

⁶⁷ <https://www.observatoire-securite.tn/fr/2020/10/28/encombrement-dans-les-prisons-le-ministere-de-la-justice-annonce-des-mesures-pour-ameliorer-les-conditions-de-detention/>.

⁶⁸ Etat des lieux des inégalités de genre et celles basées sur les orientations sexuelles en droit tunisien, PNUD, Tunis, 2021.

⁶⁹ Manuel du droit pénitentiaire tunisien, pages 73 et 74 : http://www.inpt.tn/uploads/media/MANUEL_DROIT_PENITENTIAIRE_TUNISIEN.pdf.

⁷⁰ Dont, en 2022, un avocat dans le cadre de ses activités professionnelles.

⁷¹ Y compris à travers la dissolution récente du Conseil Supérieur de la Magistrature.

⁷² Y compris pour les incriminations liées au terrorisme ou la peine de mort, en conformité avec les recommandations n°125.64 à 125.67 et de 127.16 à 127.30 faites en Tunisie en 2017 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). Entamé en 2018 et géré par le Ministère de la Justice avec l'aide de deux comités internes, ce processus de révision des codes n'a toujours pas abouti.

⁷³ Notamment le Code de procédure militaire.

⁷⁴ Y compris la généralisation des unités de santé multidisciplinaires dans les prisons, leur dotation en équipements et ressources humaines nécessaires, et des examens réguliers à tous les détenus, notamment ceux ayant des maladies chroniques.

⁷⁵ Dont les femmes victimes de violence.

⁷⁶ Justice transitionnelle.

⁷⁷ A la fois, politiques, juridiques et opérationnelles.

⁷⁸ Observation finale n° 12 du Comité des droits de l'homme, concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie sur le PDCP (CCPR/C/TUN/CO/6, mars 2020). <https://www.espacemanager.com/le-bureau-du-hcdh-salue-la-publication-du-rapport-final-de-linstance-verite-et-dignite-dans-le.html>.

⁷⁹ Observations 12 a, b, c, d, e et f du Comité des droits de l'homme concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie sur le PDCP (CCPR/C/TUN/CO/6, 2020); et Recommandation n°86 (e) de l'Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure et des autres obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, à l'issue de sa mission en Tunisie (A/HRC/37/54/Add.1, mars 2018).

⁸⁰ Y compris par l'introduction d'un second degré de juridiction.

⁸¹ Notamment en transférant les archives numériques de l'IVD aux Archives Nationales et créant une institution nationale pour la préservation de la mémoire.

⁸² Recommandant à l'Etat d'appliquer la constitution et de créer l'Instance de lutte contre la corruption, de doter les structures chargées de cette mission de moyens suffisant, de protéger les lanceurs d'alerte et des magistrats chargés d'enquêter sur les affaires de corruption, Observation finale n° 8 du Comité des droits de l'homme relative au sixième rapport périodique de la Tunisie sur le PDCP, (CCPR/C/TUN/CO/6, mars 2020).

⁸³ Stratégie nationale de lutte contre la corruption <https://inluc.tn/language/fr/category/publications/autres-editions/>.

⁸⁴ Adoption de la Loi n° 2018-46 du 1^{er} août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits.

⁸⁵ Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption, créée en 2011.

⁸⁶ Il s'agit du décret-loi n°13 du 20 mars 2022, JORT n° 30 du 21 mars 2022, p. 784.

⁸⁷ Il s'agit principalement des recommandations 125.11, 125.96, 125.97, 125.98, 125.100, 125.101, 125.102, 125.103, 125.161, 125.182 et 127.54 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017).

⁸⁸ Le « gouvernement ouvert » ou démocratie ouverte est une approche de gouvernance visant à améliorer l'efficacité et la responsabilité des modes de gouvernance publique. Elle établit que les citoyens ont le droit d'accéder aux documents et aux procédures de leur gouvernement afin de favoriser une transparence et une responsabilisation accrue et de donner aux citoyens les moyens nécessaires pour contrôler les décisions gouvernementales et locales, les superviser et y prendre part.

⁸⁹ La Stratégie Nationale de Lutte Contre l'Extrémisme et le Terrorisme a été publiée en 2019 et une nouvelle SNLCET devrait être publiée prochainement en optant pour une démarche inclusive.

⁹⁰ Commission Nationale du Lutte contre le Terrorisme.

⁹¹ En collaboration entre la CNLCT et la Direction Générale de Recherche Scientifique (du Ministère de l'enseignement Supérieur) avec l'appui du PNUD. <https://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/les-facteurs-favorisant-l-extremisme-violent-dans-la-tunisie-pos.html>.

⁹² Recommandations 86 a, b, c et 87 c du Rapporteur spécial sur la dette extérieure (A/HRC/37/54/Add.1, mars 2018).

⁹³ Loi du 23 janvier 2019, modifiant et complétant la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015.

⁹⁴ Cela inclut entre autres préoccupations dans ce domaine, le caractère trop vague de la définition du terrorisme incluse dans la loi organique 2019-9 du 23 janvier 2019, modifiant et complétant la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, une durée excessive de la garde à vue de cinq jours et non-accès des avocats durant cette période, et le harcèlement sécuritaire contre les familles des personnes suspectées /et ou condamnées pour terrorisme.

⁹⁵ Recommandations n° 125.51, 125.54, 125.56, 125.57, 125.58, 125.78, 125.79, 125.181, 125.182 et 127.30 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017); Observations 32 a, b, c et d du Comité des droits de l'homme relatives au sixième rapport périodique de la Tunisie sur le PDCP (CCPR/C/TUN/CO/6, mars 2020); et Recommandations n°58, 59 et 60 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/40/52/Add.1, mars 2019).

⁹⁶ Par exemple en confisquant systématiquement - dans le cadre d'une condamnation en justice - les biens mal acquis.

⁹⁷ Recommandations n° 125.51, 125.54, 125.55, 125.56, 125.57 et 125.181 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017).

Annexe 1

Liste des principales abréviations

- CDH : Conseil des droits de l'Homme
- CIDE : Convention Internationale des droits de l'enfant
- CEDAW : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- CERD : Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- CNLCT : Commission Nationale de lutte contre le Terrorisme
- COVID-19 : Coronavirus Disease appeared in 2019
- CREDIF : Le centre de recherches, d'études de documentation et d'information sur la femme
- CRPH : Convention relative aux droits des personnes handicapées
- DGRS : Direction Générale de la Recherche Scientifique (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)

- DH : Droits de l'Homme
- EPU : Examen Périodique Universel
- FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
- FNUAP : fonds des nations unies pour la population.
- GNUD : le Groupe des Nations Unies pour le développement.
- HAICA : Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle
- HCDH: le haut-commissariat aux droits de l'Homme.
- INS : Institut national de la statistique.
- INAI : Instance Nationale d'accès à l'information
- INDP : Instance Nationale de protection des données personnelles
- INLTP : Instance Nationale de lutte contre la traite des personnes
- ISIE : Instance Supérieure Indépendante pour les Élections
- IVD : Instance Vérité & Dignité
- JT : la justice transitionnelle
- LGBTQI : Lesbiennes, gays, bisexuels, trans. (Transsexuel et transgenre), queer et intersexe
- MENA : La région de l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient
- NMRF : Mécanisme national de rédaction des rapports et de suivi des Recommandations
- ODD : objectifs de Développement Durable
- OIM : L'organisation Internationale pour les migrations
- OIT : Organisation Internationale de travail
- ONU-femmes : L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
- PIDCP : Pacte International des droits civils et politiques
- PIDESC : Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels
- PNUD : Programme des nations unies pour le développement
- PVVIH : Personnes vivant avec le VIH
- S17 : Procédure de fichage et contrôle frontalier et restriction de déplacement des personnes pour des considérations sécuritaires
- SNLCT : Stratégie Nationale de lutte contre le terrorisme.
- UNCT : L'Equipe Pays des Nations Unies
- VFG / VFF : violence à l'égard des femmes/violence faite au femme

Annexe 2

Recommandations du HCDH

I. Conformité à la constitution et aux engagements internationaux

1. Mise en place rapide de la cour constitutionnelle en respectant le principe de la parité,
2. La mise en place rapide de l'Instance des droits de l'homme conformément aux principes de Paris et des autres instances indépendantes en insistant sur leur composition paritaire.

II. Etat d'urgence

3. Le HCDH réitère les recommandations et observations de 2017, 2019 et 2020 à savoir :

- Veiller à ce que les mesures de sécurité prises dans le cadre de l'état d'urgence ou des lois antiterroristes préservent les droits de l'homme des suspects, des détenus et de leur famille,
 - Accélérer l'application des lois relatives à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et veiller à leur harmonisation avec les normes internationales, notamment dans le contexte d'éventuelles mesures d'urgence,
 - Envisager de cesser la prorogation continue de l'état d'urgence,
 - Accélérer le processus d'adoption d'une loi qui soit conforme aux dispositions de l'article 4 du Pacte et à l'observation générale n° 29 (2001) du Comité sur les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence,
 - Garantir la primauté du droit et le respect des droits intangibles consacrés dans le Pacte durant l'état d'urgence, en particulier le droit à l'application régulière de la loi,
 - Mettre un terme à l'usage abusif de l'assignation à résidence, aux restrictions à la liberté de circulation et aux violations du droit à la vie privée,
 - Déclarer illégales toute la procédure basée sur des aveux forcés,
 - Reconnaître le droit à un avocat immédiatement dès l'arrestation de la personne et non pas 48 heures après (les personnes accusées de terrorisme),
 - Equiper les endroits de détention et d'interrogatoire de caméra,
 - Abroger les textes juridiques relatifs à l'état d'urgence et notamment le décret n°50 du 26 janvier 1978 et les remplacer par une législation respectueuse de l'article 4 du PDCP,
 - Prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits intangibles durant l'état d'exception,
 - Arrêter l'abus du recours à l'assignation à résidence,
 - Arrêter l'abus de limiter la liberté de circulation,
 - Garantir les droits humains aux personnes revenant des endroits de tension (accusées de terrorisme),
 - Garantir les droits humains à leurs enfants et aux membres de leurs familles selon l'article 17 du PDCP et le droit international des DH et le DIH.
4. Réformer la législation relative à l'état d'exception, dont notamment le décret 1978-50 du 26 janvier 1978, y compris en lien avec les assignations à résidence,
 5. Appliquer les principes de légalité, nécessité, proportionnalité pour toutes mesures restrictives de liberté, y compris en notifiant les mesures de fichage (inclus « S17 ») aux personnes concernées, en les motivant et précisant leur fondement juridique et leur durée afin de permettre l'exercice d'un recours contentieux,
 6. Prendre toutes mesures requises pour assurer le droit à la participation aux affaires publiques notamment des femmes et des jeunes, la transparence et l'inclusion effective de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, dans les processus électoraux, et de réformes politiques et constitutionnelles.

III. Droits civils et politiques

f) Droit à la vie

7. Abolir la peine capitale,
8. Continuer à appliquer le moratoire,
9. Ratifier le 2^{ème} protocole additionnel au PDCP,
10. Engager un large débat national en vue d'abolir cette peine.

g) Droit à la dignité : prévention de la torture

11. Le HCDH réitère les recommandations de 2017 (n°125.29, 125.31, 125.48, 125.68 à 125.80 – A/HRC/36/5), reconduit l'observation finale n° 36 du CDH (CCPR/C/TUN/CO/6, avril 2020) et la recommandation n° 59 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des DH dans la lutte antiterroriste (A/HRC/40/52/Add.1, 2019), à savoir :

- Veiller à ce que ces institutions, ainsi que d'autres, notamment l'Instance nationale pour la prévention de la torture, soient indépendantes, dotées de ressources suffisantes et rapidement fonctionnelles,
- Assurer le fonctionnement effectif et indépendant du mécanisme national de prévention créé en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- Cessez immédiatement la pratique des examens du test anal des personnes gays, bisexuels, transgenres et intersexués, qui sont contraires à ses obligations au titre de la Convention contre la torture,
- Redoubler d'efforts pour prévenir la torture et les mauvais traitements en veillant à ce que les allégations de tels actes fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, que les auteurs soient poursuivis et punis et que les victimes soient indemnisées de manière adéquate et équitable,
- Prendre les mesures nécessaires pour combattre plus efficacement la torture,
- Prendre des mesures pour éliminer la torture et autres formes de mauvais traitements,
- Réaffirmer le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire en sorte que quiconque commet de tels actes, en est complice ou les autorise tacitement sera tenu personnellement responsable devant la loi,
- Assurer une surveillance adéquate par les procureurs des mesures adoptées par les agents de sécurité chargés de l'enquête,
- Veiller à ce que les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements donnent immédiatement lieu à une enquête impartiale et diligente par des magistrats indépendants, à ce que les auteurs présumés de ces actes soient dûment jugés et, s'ils sont reconnus coupables, se voient imposer des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes se voient accorder une réparation adéquate,
- Mettre en place un mécanisme indépendant, efficace, confidentiel et accessible pour faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de torture ou de mauvais traitements,
- S'assurer que toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve contre l'accusé,
- Reconnaître le droit à un avocat immédiatement dès l'arrestation de la personne et non pas 48 heures après,
- Equiper les endroits de détention et d'interrogatoire de caméra,
- Protéger les lanceurs d'alertes et les plaignants en matière de torture,
- Reconnaître et appliquer le droit à l'examen médical durant toute la période de l'arrestation,
- Doter l'INPT de tous les moyens nécessaires et suffisants pour qu'elle assure ces tâches,
- Garantir l'indépendance du fonctionnement de l'INPT,
- Assurer la formation adéquate des agents chargés d'appliquer la loi en se basant sur le Protocole d'Istanbul,

Et recommande de :

12. Promptement réformer le Code Pénal en conformité avec la définition de la torture prévue par la Convention,
13. Mener des enquêtes administratives et judiciaires diligentes, exhaustives et indépendantes sur toutes les allégations de torture et recours excessif à la force par les forces de sécurité, poursuivre et sanctionner les auteurs et indemniser les victimes,
14. Doter l'INPT des moyens suffisants et ne pas entraver la mise en œuvre de son mandat.

h) Liberté d'expression, de presse, de communication

15. Réformer la législation pour adopter un cadre juridique global et cohérent en conformité avec les standards internationaux, notamment les décrets lois 115 et 116 de 2011, le Code pénal, Code de justice militaire et le Code des télécommunications,
16. Cesser d'engager des poursuites, y compris devant les tribunaux militaires, aux fins de répression de la liberté d'expression, notamment contre les journalistes, blogueur.se.s et utilisateurs.trices des réseaux sociaux,
17. Former les magistrats à l'application des standards internationaux relatifs à la liberté d'expression et de presse,
18. Garantir la redevabilité des auteurs d'agressions contre les défenseurs des DH, bloggeurs et journalistes,
19. Adopter les textes d'application de la loi sur l'accès à l'information notamment relatifs à la détermination de la liste des documents classés, et renforcer les ressources de l'Instance nationale d'accès à l'information.

i) Libertés d'association, réunion, manifestation et protection des défenseurs des DH

20. Mettre en œuvre toutes mesures pour protéger et promouvoir les droits des défenseur.e.s des DH, et poursuivre les auteurs de violations de leurs droits,
21. Former les forces de sécurité à la gestion des manifestations pacifiques en conformité avec les standards internationaux,
22. Abroger la loi de 1969-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements et adopter promptement une législation sur le rassemblement et manifestations pacifiques,
23. Cesser les atteintes non strictement nécessaires, ciblées et proportionnées, à la liberté de constituer des associations ou à leur fonctionnement,
24. Modifier la loi relative au registre national des entreprises pour en exclure les organisations de la société civile.

j) Données à caractère personnel

25. Adopter un Code des données personnelles incluant une définition qui englobe les données à caractère sexuel, en conformité avec les standards internationaux pertinents, qui garantissent un équilibre entre la protection des données personnelles et la protection du droit d'accès à l'information,
26. Modifier le Code de Procédure pénale pour proscrire toute utilisation illégale des données personnelles et invalider les procédures y afférentes,
27. Doter l'Instance nationale d'accès à l'information et l'Instance nationale de protection des données à caractères personnel en moyens humains et financiers adéquats.

IV. Etat de droit et lutte contre l'impunité

c) La sécurité

28. Développer un plan stratégique de réforme du secteur de la sécurité intérieure pour accroître la conformité de ses législations, procédures et pratiques avec les standards internationaux des DH, Notamment dans l'usage de la force, le respect des règles du procès équitable et à la garde à vue (organisée en droit tunisien par les articles 13 bis et suivantes du Code de procédure pénale, tels que modifiés et complétés par la loi 2016-5 du 16 février 2016. Sur le régime de la garde à vue en Tunisie) ;
29. Poursuivre le renforcement des capacités des forces de sécurité intérieures dans le domaine des DH,
30. Mener des enquêtes administratives et judiciaires diligentes, exhaustives et indépendantes de toutes les allégations de torture, violence et traitements inhumains et dégradants commises par les membres des FSI et poursuivre et sanctionner leurs auteurs,
31. Equiper les salles d'interrogatoire de caméras.

d) La justice

v. Réforme du secteur de la justice

32. Finaliser promptement la réforme des Code pénal et Code de procédure pénale y compris pour les incriminations liées au terrorisme ou la peine de mort, en conformité avec les recommandations n°125.64 à 125.67 et de 127.16 à 127.30 faites en Tunisie en 2017 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017),
33. Réformer la législation (notamment le code de procédure militaire) pour interdire les procès de civil.e.s devant les tribunaux militaires,
34. Assurer l'indépendance effective du pouvoir judiciaire, y compris par l'adoption d'un statut des juges et la réforme de l'inspection générale des affaires judiciaires,
35. Renforcer la capacité des magistrat.e.s et des avocat.e.s en matière de déontologie assurant leur indépendance, impartialité et intégrité,
36. Développer et mettre en œuvre un plan d'action de réforme des prisons,
37. Appliquer effectivement la législation relative aux peines alternatives à la détention pour réduire la surpopulation carcérale, et réduire le recours à la détention préventive,
38. Prendre toutes mesures nécessaires au respect du droit à la santé et à des soins adéquats par les personnes privées de liberté, y compris la généralisation des unités de santé multidisciplinaires dans les prisons, leur dotation en équipements et ressources humaines nécessaires, et des examens réguliers à tous les détenus, notamment ceux ayant des maladies chroniques,
39. Renforcer la capacité des agents pénitentiaires pour assurer leur mise en œuvre des droits fondamentaux des détenus et enquêter promptement sur toutes allégations de torture et autres traitements inhumains et dégradants aux fins de redevabilité des auteurs de violation,
40. Promouvoir l'accès à la justice en rendant l'aide légale plus accessibles, notamment aux plus vulnérables dont les FVV.

vi. Lutte contre l'impunité et violations passées

41. Promouvoir la redevabilité pour les graves violations du passé en élaborant, selon une approche inclusive, le plan d'action pour mettre en œuvre de façon coordonnée, priorisée, séquencée et avec les ressources idoines, les recommandations de l'IVD,
42. Prenant toutes mesures requises pour renforcer le cadre juridique et le fonctionnement opérationnel effectif et sécurisé des chambres spécialisées et de leurs magistrats, y compris par l'introduction d'un second degré de juridiction ;
43. Mettant en œuvre le programme global des réparations des victimes,
44. Préservant la mémoire du passé, notamment en transférant les archives numériques de l'IVD aux Archives Nationales et créant une institution nationale pour la préservation de la mémoire.

vii. Lutte contre la corruption

45. Le HCDH réitère les recommandations de 2017 (Nos. 125.11, 125.96, 125.97, 125.98, 125.100, 125.101, 125.102, 125.103, 125.161, 125.182 et 127.54), 2018 et 2020, à savoir :

L'État partie devrait finaliser la mise en place de la Cour constitutionnelle et apporter les modifications nécessaires à la loi organique n° 2015-50 de manière :

- À assurer la diversité des membres de la Cour, notamment par une représentation adéquate des différentes opinions politiques, afin d'en garantir l'indépendance et l'impartialité, ainsi que sa crédibilité auprès du public,
- À s'assurer que les membres de la Cour possèdent les compétences et connaissances nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière efficace,

- individuellement et collectivement, et à mieux définir les conditions de leur destitution,
- À permettre à tout individu, en cas de violation de ses droits, d'accéder à la Cour pour soulever des questions de constitutionnalité des lois,
- Intensifier ses efforts pour combattre la corruption, adopter les projets de loi rendant opérationnelle l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, réviser le cadre juridique et le compléter pour mieux protéger les lanceurs d'alerte, et renforcer les pratiques de bonne gouvernance en renouvelant et en surveillant la mise en œuvre de la stratégie anticorruption,

Et recommande de :

46. Evaluer la première stratégie nationale de lutte contre la corruption et élaborer celle de 2022-2026,
47. Doter l'Instance de lutte contre la corruption des moyens suffisants et garantir son autonomie,
48. Adopter une stratégie nationale OpenGov en priorisant l'OpenJustice et l'OpenBudge.

viii. ***Lutte contre le terrorisme***

49. Le HCDH réitère les recommandations de 2017 à 2020 n° 125.51, 125.54, 125.56, 125.57, 125.58, 125.78, 125.79, 125.181, 125.182 et 127.30 - A/HRC/36/5, mai 2017) ; Observations 32 a, b, c et d (CCPR/C/TUN/CO/6, mars 2020) et Recommandations n°58, 59 et 60 (A/HRC/40/52/Add.1, mars 2019), à savoir :

- Renforcer les efforts de lutte contre le terrorisme et poursuivre la sensibilisation à la lutte contre l'extrémisme,
- Poursuivre les efforts de lutte contre le terrorisme,
- Faire en sorte qu'il y ait des programmes scientifiques, culturels, juridiques, sociaux et économiques de sensibilisation aux risques de terrorisme à tous les niveaux,
- Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent,
- Poursuivre ses efforts visant à mettre en œuvre sa stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en collaboration avec toutes les autorités compétentes,
- Assurer, tout en luttant contre le terrorisme, le respect des droits de l'homme en garantissant le droit à un procès équitable et à une procédure régulière et la liberté d'expression,
- Faire en sorte que les auteurs de tous les actes de torture commis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme répondent de ces actes,
- Poursuivre ses efforts visant à interdire les actes de torture et autres mauvais traitements conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, tout en luttant contre le terrorisme,
- Assumer diligemment la responsabilité incombant au Gouvernement de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent,
- Accorder une plus grande attention à la protection des droits de l'homme au cours des procédures judiciaires liées au terrorisme.

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que sa législation et ses pratiques en matière de lutte contre le terrorisme sont pleinement conformes à ses obligations découlant du Pacte, notamment :

- En révisant la loi organique n° 2019-9 afin de définir strictement l'acte de terrorisme et s'assurer que les dispositions législatives antiterroristes ne sont pas utilisées pour limiter les droits consacrés par le Pacte,
- En réduisant la durée de la garde à vue sans contrôle judiciaire à quarante-huit heures au maximum, y compris pour les affaires liées au terrorisme,
- En s'assurant que les personnes placées en garde à vue bénéficient des garanties juridiques fondamentales, y compris l'accès à un avocat dès le début de l'enquête préliminaire, indépendamment du motif de la garde à vue, et en sanctionnant tout manquement à cette

obligation,

- En s'assurant que toute restriction des droits des personnes soupçonnées ou inculpées de terrorisme n'est pas arbitraire, qu'elle est légale, nécessaire et proportionnée, et qu'elle fait l'objet d'une surveillance effective par les autorités judiciaires, et que toute allégation de mauvais traitement fait immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale,
- Accélérer la modification de la définition du terrorisme telle que présentée dans la loi de 2015,
- Garantir les droits humains à leurs enfants et aux membres de leurs familles selon l'article 17 du PDCP et le droit international des DH et le DIH,

et recommande de :

50. Accélérer l'adoption d'une nouvelle SNLCET basée les DH,
51. Renforcer les dispositifs de recouvrement des avoirs, en confisquant systématiquement – dans le cadre d'une condamnation en justice - les biens mal acquis,
52. Poursuivre les efforts de prévention de l'extrémisme violent, notamment en direction des jeunes.

Annexe 3

Sources des recommandations à la base du rapport HCDH

- Recommandations adressées à la Tunisie lors de son examen périodique universel, A/HRC/36/5, mai 2017
- Recommandations de l'Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure et des autres obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, sur sa mission en Tunisie, A/HRC/37/54/Add.1, mars 2018
- Recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, A/HRC/40/58/Add.1, mars 2019
- Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/HRC/40/52/Add.1, mars 2019.
- Recommandations du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, A/HRC/41/41/Add.3, juillet 2019.
- Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie sur le Pacte des droits civils et politiques, CCPR/C/TUN/CO/6, mars 2020.

- Recommandations de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, A/HRC/44/39/Add.2, juillet 2020.
- Recommandations préliminaires de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, communiqué de presse⁹⁷, juin 2021.
- Observations finales du Comité sur les droits de l'enfant concernant le rapport de la Tunisie valant quatrième à sixième rapports périodiques sur la Convention des droits de l'enfant, CRC/C/TUN/CO/4-6, septembre 2021.

ANNEXE 4

Liste des visites des titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en Tunisie (2017 – 2022)

Visites officielles

- Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2021)
- Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (2019)
- Expert indépendant sur les politiques de réforme économique et la dette extérieure (2018)
- Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2018, mission de suivi)
- Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (2018)
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (2017)

Missions non-officielles

- Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (7 au 11 juin 2021) – consultations thématiques avec des acteurs de la société civile dans le cadre

de son mandat et du mandat que le Conseil des droits de l'homme lui a confié avec la Résolution A/HRC/RES/44/20.

- Forum régional sur la langue et l'éducation des minorités organisé sous le mandat du Dr. Fernand de Varennes, Rapporteur spécial de l'ONU sur les questions relatives aux minorités par l'Institut Tom Lantos, en collaboration avec le Centre de recherche sur les minorités au Moyen-Orient Université Saint-Esprit de Kaslik (Liban), le Centre africain pour l'étude de la démocratie et les droits de l'homme (Banjul, Gambie), et le Réseau Minorités HL-SENTERET de l'Université d'Oslo (Norvège) (28 et 29 octobre 2019)

ANNEXE 5

Pillars and results OHCHR TUNISIA

Strengthening rule of law and accountability for human rights violations

- **Thematic Result:** 1.1 Laws, policies and practices increasingly address, prevent and reduce human rights violations in the context of law enforcement and justice systems, including in the context of widespread criminality and insecurity.
- **Specific Result:** Respect for international human rights standards in law enforcement and in the administration of prisons is enhanced.
- **Thematic Result:** 1.2 National mechanisms providing redress to victims and accountability for human rights violations, including for economic and social rights are strengthened.
- **Specific Result:** The NPM is operational and delivers on its mandate in compliance with IHRL standards.
- **Specific Result:** The judicial sector functions in compliance with international human rights standards and provides increased redress to victims and accountability for human rights violations.
- **Thematic Result:** 1.3 International, regional and national justice systems respond more effectively and without discrimination to gender-related crimes.
- **Specific Result:** Judges assigned to GBV cases are able to apply national legislation in compliance with international human rights standards.

Enhancing and Protecting Civic Space and People's Participation

- **Thematic Result:** 2.1 Laws, policies and practices protecting the right to participate and civic space, including online, are strengthened at the national, regional and global levels and civil society faces an increasingly safe and enabling environment.
- **Specific Result:** Laws, policies, and practices protecting the right to participate and civic space, including online, are strengthened and civil society faces an increasingly safe and - enabling environment.
- **Thematic Result:** 2.5 Monitoring of enabling environment and threats to civic space is more systematic
- **Specific Result:** Independent public institutions to promote and protect the civic space and public freedoms as well as CSOs, including media actors, increasingly conduct monitoring and public reporting on human rights issues and assist victims of human rights violations.
- **Thematic Result:** 2.2 The UN system and mechanisms at the international, regional, national level provide increased, timely and effective protection to civil society organizations and individuals (including from reprisals).
- **Specific Result:** The new NHRI is established and functioning in accordance with Paris Principles and relevant international standards.
- **Thematic Result:** 2.7 Public recognition of how human rights and accountability contribute to development and effective responses to violence, including terrorism and violent extremism is increased.
- **Specific Result:** Public recognition of how human rights education contributes to development and effective responses to violence, including terrorism and violent extremism is increased.

Enhancing equality and countering discrimination

- **Thematic Result:** 3.1 National laws, policies and practices more effectively combat racial discrimination and discrimination against religious, ethnic and national minorities, persons of African descent, indigenous peoples, people with disabilities, migrants, older persons, children, women and LGBTI people and other groups facing discrimination, and responsible authorities actively work to “leave no one behind”, including by addressing the root causes of inequality
- **Specific Result:** National laws, policies and practices more effectively combat racial discrimination and discrimination against ethnic and national minorities, persons of African descent, indigenous peoples, people with disabilities, migrants, women and LGBTI people.
- **Thematic Result:** 3.6 Protection of the rights of migrants is strengthened and national, regional and international actors more effectively monitor, enforce, and ensure respect for the human rights of migrants, particularly of those in vulnerable situations.
- **Specific Result:** The national capacity to protect human rights at borders and protect the rights of migrant workers and their families is enhanced.

Integrating human rights in sustainable development

- **Thematic Result:** 4.2 Business actors increasingly are effectively implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights, including through engagement with stakeholders.
- **Specific Result:** The Tunisian government starts implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights.
- **Thematic Result:** 4.7 In implementing the SDGs and other development efforts, States integrate human rights, including the Right to Development, and human rights mechanisms' outcomes; and the UN actively supports this while also integrating human rights in its own development work.

Specific Result: National stakeholders adopt a HRBA to the monitoring and evaluation of the realisation of the SDGs and local elected representatives and public servants at the local and regional levels know and are aware of their obligations regarding ESCR.

Early warning, prevention and protection of human rights in situations of conflict and insecurity

- **Thematic Result:** 5.2 National and international efforts to counter terrorism and prevent violent extremism, including civilian and military responses comply with international human rights law.
- **Specific Result:** The State develops and implements policies and practices to counter terrorism and violent extremism, in compliance with international human rights standards, relevant UN resolutions and guidelines and ensures meaningful participation of civil society in this process.
- **Thematic Result:** 5.4 International, regional, and national justice mechanisms, including for transitional justice, provide increased accountability for conflict-related violations
- **Specific Result:** The Truth and Dignity Commission, the Specialized Chambers, the Government, Parliament and civil society have the capacity to and deliver on their respective mandates and roles in relation to the transitional justice process.

Increasing implementation of the outcomes of the international human rights mechanisms' outcomes

- **Thematic Result:** 6.1 An increased number of countries have set up structures to facilitate an integrated and participatory approach to reporting to the human rights mechanisms and the implementation of their recommendations
- **Specific Result:** The NMRF, NHRI, CSOs and the UNCT effectively engage with international human rights mechanisms.

ANNEXE 6

Liste indicative des lois et décrets lois adoptées entre 2017 et 2022

Loi organique n° 2017-07 du 14 Février 2017, modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et referendums.
Loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative à la dénonciation de la corruption et la protection des dénonciateurs.
Loi n° 2017-13 du 13 mars 2017, relative aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale
Loi organique n° 2017-14 du 28 Mars 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne a la convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue le 15 novembre 1965 à La Haye.
Loi organique n° 2017-19 du 18 avril 2017, modifiant et complétant la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature
Loi organique n° 2017-29 du 02 Mai 2017, portant approbation de l'adhésion de la République

Tunisienne a la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue le 5 octobre 1961 a La Haye
Loi organique n° 2017-30 du 02 Mai 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne a la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants conclue le 25 octobre 1980 a La Haye
Loi organique n° 2017-42 du 30 Mai 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne a la convention n° 108 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de son protocole additionnel n° 181 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données
Loi organique n° 2017-45 du 07 Juin 2017, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et documents de voyage (interdiction de voyage de l'inculpé)
Loi n° 2017-54 du 24 juillet 2017, portant création du conseil national du dialogue social et fixant ses attributions et les modalités de son fonctionnement.
Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
Loi organique n° 2017-59 du 24 Août 2017 relative à l'instance de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.
Loi organique n° 2017-62 du 24 Octobre 2017, relative à la réconciliation dans le domaine administratif
Loi organique n° 2018-2 du 15 Janvier 2018, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne a la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote)
Loi organique n° 2018-9 du 30 Janvier 2018 portant réglementation de la profession d'huissier de justice.
Loi n° 2018-29 du 09 Mai 2018 relative au code des collectivités locales.
Loi organique n° 2018-33 du 06 Juin 2018 Portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
Loi organique n° 2018-34 du 06 Juin 2018 Portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au troisième protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications
Loi n° 35 de 2018 du 11 juin 2018 relative à la responsabilité sociale des entreprises
Loi n° 2018-46 du 1er août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts
Loi organique n° 2018-47 du 7 août 2018, portant dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes.
Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
Loi n° 2018-51 du 29 Octobre 2018 relative à l'instance des droits de l'Homme.

Loi n° 2018-52 du 29 Octobre 2018 relative au registre national des entreprises.
Loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, modifiant et complétant la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent.
Loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019, portant création d'un régime de sécurité sociale.
Loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019 portant loi organique du budget.(inclusion de l'approche pour préparer le budget)
Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat des investissements
Loi n° 2019-51 du 11 juin 2019, portant création d'une catégorie de « transport de travailleurs agricoles»
Loi organique n° 2019-60 du 9 juillet 2019, relative à l'instance du développement durable et des droits des générations futures
Loi organique n° 2019-62 du 1er août 2019 portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne à la convention de l'Union africaine pour prévenir lutte contre la corruption.
Loi organique n° 2019-76 du 30 août 2019, modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums
Loi organique n° 18-2020 du 23 mars 2020, portant approbation du statut de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle, adopte à Addis-Abeba le 31 janvier 2016
Loi n° 19 de 2020 du 12 avril 2020, relative à l'habilitation du Premier ministre à prendre des décrets aux fins de faire face aux répercussions de la propagation du virus Corona (COVID-19)
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-2 du 14 avril 2020, portant suspension exceptionnelle et provisoire de certaines dispositions du Code du travail (approuvé par la loi n° 2021-5 du 1 ^{er} mars 2021)
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-3 du 14 avril 2020, portant détermination de mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-4 du 14 avril 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement des entreprises et la protection de leurs salaires lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus (Covid-19)
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 8 de 2020 du 17 avril 2020 portant suspension des procédures et délais.
Décret-loi du Chef du gouvernement n° 2020-9 du 17 avril 2020, relatif à la répression de la violation du couvre-feu, de la limitation de circulation, du confinement total et des mesures prises à l'égard des personnes atteintes ou suspectées d'être atteintes par le Coronavirus « Covid-19 »
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-12 du 27 avril 2020, complétant le Code de procédures pénale
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-17 du 12 mai 2020, relatif à l'identifiant unique du citoyen

Décret-loi du chef du gouvernement n° 29 de 2020 du 10 janvier 2020 relatif au système de surveillance électronique dans la matière pénale
Loi organique n° 2020-21 du 28 avril 2020, relative à l'approbation de la convention portant création de l'Alliance mondiale des terres arides
Loi n° 2020-30 du 30 juin 2020, relative à l'économie sociale et solidaire
Loi n° 2020-37 du 6 août 2020, relative au « Crowd-funding »
Loi n° 2020-38 du 13 août 2020, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public
Loi n° 2021-10 du 2 mars 2021, fixant des dispositions dérogatoires relatives à la responsabilité civile résultant de l'utilisation des vaccins et des médicaments contre le virus SARS-CoV-2 et la réparation des dommages causés par celui-ci
Loi n° 2021-13 du 7 avril 2021, relative à l'édiction de dispositions exceptionnelles concernant la suspension des délais devant les tribunaux au cours de la période qui s'étend du 23 novembre 2020 au 31 janvier 2021
Loi organique n° 2021-22 du 11 mai 2021, relative à l'approbation de l'adhésion de la République tunisienne à la convention n° 187 concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé du travail, adoptée par l'organisation internationale du travail à Genève le 15 juin 2006
Loi n° 2021-27 du 7 juin 2021, complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, relative au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif
Loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021, relative à la réglementation du travail domestique
Décret Présidentiel n° 2021-67 du 23 juillet 2021, portant prorogation de l'Etat d'urgence
Décret Présidentiel n° 2021-80 du 29 juillet 2021, relatif à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple
Décret Présidentiel n° 2021-83 du 30 juillet 2021, édictant des mesures préventives pour faire face à la pandémie de COVID-19
Décret Présidentiel n° 2021-109 du 24 août 2021, relatif à la prorogation des mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple
Décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles
Décret Présidentiel n° 2021-197 du 23 novembre 2021, portant suppression du ministère des affaires locales, et transfert de ses attributions et rattachement de ses structures centrales et régionales au ministère de l'intérieur
Décret-loi n° 2022-4 du 19 janvier 2022, portant modification de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature
Décret-loi n° 2022-10 du 10 février 2022, portant amnistie des infractions d'émission de chèques sans provision
Décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la

magistrature

Décret-loi n°13, du 20 mars 2022, relatif à la réconciliation pénale

Décret-loi n°14, du 20 mars 2022, relatif à la spéculation illégale

Décret-loi n°15, du 20 mars 2022, relatif aux sociétés civiles/ communautaires,

Décret-loi n° 2022-17 du 24 mars 2022, portant création de l'Agence nationale de la sécurité des produits industriels et de la surveillance du marché

Décret-loi n° 2022-18 du 29 mars 2022, portant remise des pénalités de retard relatives au Registre national des entreprises.

Décret Présidentiel n°2022-309 du 30 mars 2022 portant dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple.